LEGENDE

ZONES URBAINES

Territoires urbains anciens, denses, du bourg-centre et des hameaux, à vocation principale d'habitat, de bureaux, de commerces (compris services marchands à la personne et aux entreprises), d'hébergement hôtelier, d'artisanat et de services publics ou d'intérêt collectif de centre-bourg

Terrains cultivés de la zone Ua : à protéger au titre de l'article L123-1-5-III-5° du code de l'urbanisme

> Bâti patrimonial à conforter et mettre en valeur autant que de besoin (château de Chapeau Cornu, maison forte de Beauvenir, château Pradel et domaine de Suzel)

Territoires d'urbanisation récente, à vocation principale d'habitat, de bureaux ou services marchands, d'hébergement hôtelier et de services publics ou d'intérêt

ZONES A URBANISER

Secteurs d'urbanisation d'ensemble échéancée, à aménager dans le respect de règlement de zone et dans les organisation, prescriptions et échéancier de leurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP):

AUa Vocation principale d'habitat, de bureaux, de commerces (compris services marchands à la personne et aux entreprises), d'hébergement hôtelier, d'artisanat et de services publics ou d'intérêt collectif de centre-bourg

Vocation principale d'habitat, de bureaux ou services marchands, d'hébergement

hôtelier et de services publics ou d'intérêt collectif

Secteurs de réserve d'urbanisation future à préserver, non aménageables et non constructibles sans

passage en zone AU indicé ou U lors d'une révision de PLU ultérieure : Occupations et utilisations du sol limitées en l'état : selon le dispositif

réglementaire de la zone

ZONES AGRICOLES

Territoires agricoles où peuvent trouver place les installations et constructions nécessaires aux exploitations

> Secteurs déjà bâtis, de taille et de capacité d'accueil complémentaire limitées, identifiés au titre de l'article L 123-1-5-II-6° du code de l'urbanisme, à vocation d'habitat, accompagné ou non d'activités de bureau ou service marchand

> Territoire agricole présentant un intérêt scientifique : dune sableuse d'Ampro Azh Territoires agricoles identifiés comme zones humides : à protéger pour leur

> > intérêt écologique au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Territoires naturels et forestiers à préserver : espaces boisés et forêts, ripisylves, zones sèches (hors dune sableuse d'Ampro)

Territoires naturels et forestiers identifiés comme zones humides : à protéger pour leur intérêt écologique au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du code de

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES (ARTICLES R 123-11 ET 12 C. URB.)

1. Figurant au présent plan :

Emplacements réservés (cf. liste ci-contre)

Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme

Bâtiments d'élevage à partir desquels une distance de 50 m minimum pour l'implantation des constructions nouvelles doit être respectée (cf. article 7.5. du Titre I "Dispositions générales" du règlement)

Anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L 123-1-5-II-6° du code de l'urbanisme

Espaces boisés classés (EBC) : ensembles boisés Espaces boisés classés (EBC) : haies

Risques naturels : zones inconstructibles

Risques naturels : zones constructibles sous prescriptions

(se reporter au sous-dossier 7. Elements d'information du présent PLU pour connaître la nature des risques et le détail des prescriptions)

Risque sismique : intégralité du territoire communal classé en zone 3 de sismicité modérée

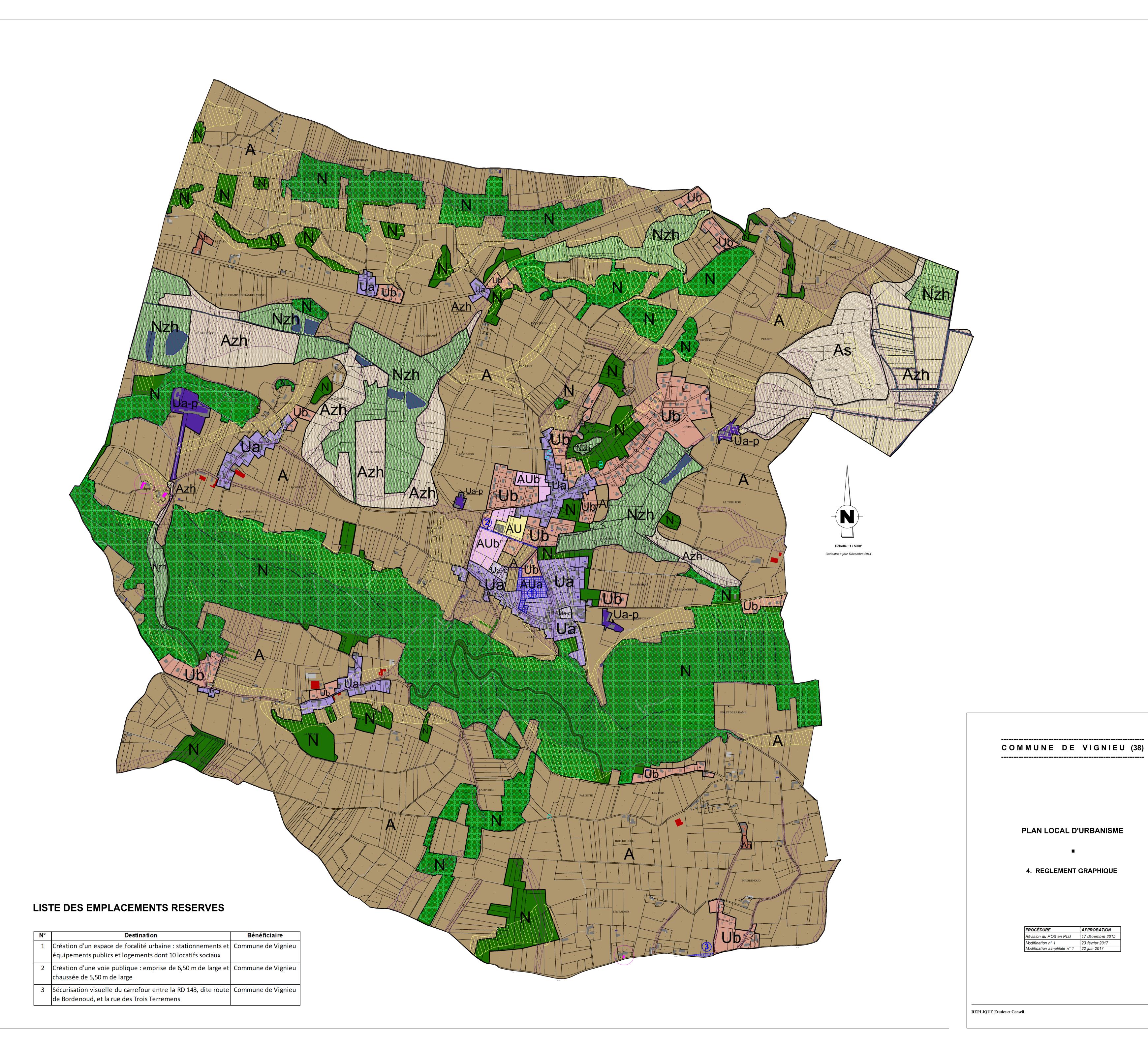
Risque d'exposition au plomb : intégralité du territoire communal

2. Figurant sur les autres documents graphiques auquel se reporter :

Servitudes d'utilité publique : se reporter au document graphique en annexe n° 1 du sous-dossier 6.2. du présent PLU

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif : se reporter aux documents graphiques de l'étude d'assainissement de 1998 et du zonage d'assainissement de 2015 en annexe n° 3 du sous-dossier 6.2. du présent PLU

Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres : se reporter au document graphique du sous-dossier 6.1. et à l'annexe n° 5 du sous-dossier 6.2. du présent PLU



APPROBATION

23 février 2017